4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

104e séance plénière 14 décembre 1979

## 34/192. Question de la Rhodésie du Sud<sup>95</sup>

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>96</sup>,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante<sup>97</sup>,

Ayant entendu également les déclarations des représentants du Front patriotique<sup>98</sup>, qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de décoloniser la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à la résolution 1514 (XV), et de mettre fin à la situation critique qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a repris sa responsabilité en tant que Puissance administrante et se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à la Rhodésie du Sud d'accéder à une indépendance véritable, acceptée par la communauté internationale,

Ayant présente à l'esprit la résolution sur le Zimbabwe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979<sup>99</sup>, en parti-

95 Voir également sect. X.B.6, décision 34/424.

<sup>96</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 23 (A/34/23/Rev.1), chap. V à VIII.

99 A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.719 (XXXIII).

culier le fait que la Conférence a affirmé que le Front patriotique était le seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979<sup>100</sup>,

Préoccupée par les menaces que fait peser l'Afrique du Sud sur l'indépendance, l'unité et la paix au Zimbabwe,

Préoccupée également par la menace que représentent les mercenaires pour l'instauration d'une indépendance véritable au Zimbabwe,

Ayant présent à l'esprit le fait que les négociations de Lancaster House, à Londres, étaient l'aboutissement direct de la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, son seul représentant légitime,

Félicitant le peuple du Zimbabwe de sa ferme détermination à accéder à la liberté et à l'indépendance, sous la direction du Front patriotique,

Déplorant les décisions prises par certains Etats de lever les sanctions unilatéralement, en violation des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
- 2. Réaffirme le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et prend acte, à cet égard, des accords conclus à Lancaster House en vue d'ouvrir la voie à l'indépendance véritable à la suite d'élections libres et loyales;
- 3. Félicite le Front patriotique de sa contribution décisive aux négociations et déclare solennellement qu'un règlement juste et durable au Zimbabwe n'est possible qu'avec l'entière participation de celui-ci à chaque phase de la mise en œuvre des accords conclus à Lancaster House;
- 4. Demande que ces accords soient intégralement et scrupuleusement appliqués;
- 5. Condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son intervention en Rhodésie du Sud, notamment pour la présence dans le territoire de ses forces armées et de sécurité:
- 6. Condamne également vigoureusement la présence de mercenaires en Rhodésie du Sud;
- 7. Demande à la Puissance administrante de faire en sorte que les forces sud-africaines ainsi que tous les mercenaires se retirent immédiatement et complètement de Rhodésie du Sud;
- 8. Demande à la Puissance administrante de veiller également à ce que l'Afrique du Sud ne mette pas à exécution ses menaces d'entraver l'application des accords conclus à Lancaster House;

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 29° séance, par. 5 à 17, et 36° séance, par. 29 à 33; et ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour le texte complet de la déclaration faite à la 29° séance, voir A/C.4/34/L.27.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Ibid., 26e séance, par. 9 à 23, et 31e séance, par. 11 à 19; et ibid., Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour les textes complets, voir A/C.4/34/L.26 et 28.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 51 à 60.

- 9. Déclare que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud, ne peut être révoquée que par une décision du Conseil et que toute action unilatérale à cet égard contreviendrait à l'obligation assumée par les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte;
- 10. Demande au Conseil de sécurité de suivre attentivement la situation jusqu'à l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance véritable et à l'instauration du gouvernement par la majorité;
- 11. Prie tous les Etats d'accorder d'urgence une importante aide matérielle aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie afin de leur
- permettre de reconstruire l'infrastructure socio-économique de ces pays, qui a souffert des actes répétés d'agression du régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et de la mise en œuvre des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité:
- 12. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

108e séance plénière 18 décembre 1979